

COM.17 OCTOBRE 1995
BOSCH c. Ets. GUILLET
B.F. n.76-34.195
(Inédit)

DOSSIERS BREVETS 1995.III.5

GUIDE DE LECTURE

- ACTIVITE INVENTIVE : HOMME DU METIER ***
- ACTIVITE INVENTIVE : REVENDICATIONS DEPENDANTES **

2°) *Commentaire de la solution*

Il est difficile de ne pas rapprocher la solution donnée par la juridiction française dans l'affaire BOSCH c. GUILLET à celle que l'autorité européenne a retenue dans l'affaire SIEMENS c. BOSCH. Il s'agissait de deux brevets tout à fait différents sans doute mais les conceptions de l'homme du métier s'écartent, sensiblement, semble-t-il.

DEUXIEME PROBLEME (Sous-revendications)

La Chambre commerciale énonce :

"Attendu que pour déclarer nulles les revendications 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet litigieux, l'arrêt examine ces revendications indépendamment de la revendication 1 déclarée nulle;

Attendu qu' en se déterminant ainsi alors que la société Bosch faisait valoir que ces revendications participaient de l'activité inventive de la revendication 1, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés".

L'annulation par la Cour d'appel de la revendication principale appelait un examen propre de l'activité inventive des différentes sous-revendications.

La Chambre commerciale ne reconnaît pas, bien évidemment, *ipso facto*, l'activité inventive des sous-revendications mais ses attendus sont sans grand enseignement pour le problème général posé.

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (Revendication n°1)

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur en annulation (GUILLET)

prétend que **l'homme du métier** au regard de qui l'activité inventive devait être appréciée **devait consulter, le cas échéant, le spécialiste de l'outillage.**

b) Le défendeur en annulation (BOSCH)

prétend que **l'homme du métier** au regard de qui l'activité inventive devait être appréciée **ne devait pas consulter, le cas échéant, le spécialiste de l'outillage.**

2°) Enoncé du problème

L'homme du métier au regard de qui l'activité inventive devait être appréciée **devait-il consulter, le cas échéant, d'autres spécialistes ?**

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que pour déclarer nulle la revendication 1 du brevet litigieux, l'arrêt, après avoir rappelé qu'elle décrit un dispositif outil/porte-outil comportant un élément de verrouillage axial, un moyen d'entraînement en rotation et la disposition de ces deux moyens dans le même domaine axial de l'outil, relève que le brevet vise de manière générale et sans distinction un "dispositif pour la transmission de couples de rotation à des outils de percussion et/ou au perçage", retient que des machines très différentes peuvent présenter un problème technique analogue et décide que l'homme du métier devait faire l'inventaire des machines où se posait le problème de la liaison entre l'outil et le porte-outil et que, même s'il était le spécialiste d'un type de machine spécifique, il a une connaissance générale des machines voisines et de l'outillage au sens large et que, confronté à un problème de liaison entre l'outil et le porte-outil, il devait consulter, le cas échéant le spécialiste de l'outillage, qui, pour sa part, ne connaît pas de cloisonnement entre les outils pour marteau perforateur, forage et perceuse manuelle ;

*Attendu qu'en statuant ainsi alors que **l'homme du métier est celui qui possède les connaissances normales de la technique en cause et est capable à l'aide de ses seules connaissances professionnelles de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention, la cour d'appel a violé le texte susvisé**".*

COMM.

D.G.

COUR DE CASSATION

Audience publique du 17 octobre 1995

Cassation

M. BEZARD, président

Arrêt n° 1703 P

Pourvoi n° 94-10.433.H

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE,
FINANCIERE ET ECONOMIQUE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par la société Robert
Bosch Gmbh de droit allemand, dont le siège est 7000
Stuttgart 1, Robert Bosch Platz 1 (Allemagne),

en cassation d'un arrêt rendu le 24 juin 1993 par la cour
d'appel de Paris (4ème chambre, section B), au profit de
la Société Etablissements Guillet, société anonyme, dont
le siège est à Villebois (Ain),

défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son
pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent
arrêt :

LA COUR, en l'audience publique du
21 juin 1995, où étaient présents : M. Bézard, président,
M. Gomez, conseiller rapporteur, MM. Nicot, Leclercq,
Dumas, Léonnet, Poullain, Canivet, conseillers, M. Lacan,

Mme Geerssen, M. Huglo, conseillers référendaires, M. Mourier, avocat général, Mme Arnoux, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. le conseiller Gomez, les observations de Me Thomas-Raquin, avocat de la société Robert Bosch GmbH, de Me Bertrand, avocat de la société Etablissements Guillet, les conclusions de M. Mourier, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon les énonciations de l'arrêt attaqué, que la société Robert Bosch (société Bosch), titulaire de la demande de brevet déposée, sous le bénéfice d'une priorité allemande du 14 novembre 1975, le 12 novembre 1976 et enregistrée sous le numéro 76-34.195, a assigné pour contrefaçon des revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du second la société Guillet qui y a opposé la nullité pour défaut de nouveauté ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 9 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que pour déclarer nulle la revendication 1 du brevet litigieux, l'arrêt, après avoir rappelé qu'elle décrit un dispositif outil/porte-outil comportant un élément de verrouillage axial, un moyen d'entraînement en rotation et la disposition de ces deux moyens dans le même domaine axial de l'outil, relève que le brevet vise de manière générale et sans distinction un "dispositif pour la transmission de couples de rotation à des outils de percussion et/ou au perçage", retient que des machines très différentes peuvent présenter un problème technique analogue et décide que l'homme du métier devait faire l'inventaire des machines où se posait le problème de la liaison entre l'outil et le porte-outil et que, même s'il était le spécialiste d'un type de machine spécifique, il a une connaissance générale des machines voisines et de l'outillage au sens large et que, confronté à un problème de liaison entre l'outil et le porte-outil, il devait consulter, le cas échéant le spécialiste de l'outillage, qui, pour sa part, ne connaît pas de cloisonnement entre les outils pour marteau perforateur, forage et perceuse manuelle ;

Attendu qu'en statuant ainsi alors que l'homme du métier est celui qui possède les connaissances normales de la technique en cause et est capable à l'aide

de ses seules connaissances professionnelles de concevoir la solution du problème que propose de résoudre l'invention, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 6, 13 et 28 de la loi du 2 janvier 1968 ;

Attendu que pour déclarer nulles les revendications 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet litigieux, l'arrêt examine ces revendications indépendamment de la revendication 1 déclarée nulle ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi alors que la société Bosch faisait valoir que ces revendications participaient de l'activité inventive de la revendication 1, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le deuxième moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 24 juin 1993, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Douai ;

Condamne la société Etablissements Guillet, envers la société Robert Bosch, aux dépens et aux frais d'exécution du présent arrêt ;

Ordonne qu'à la diligence de M. le procureur général près la Cour de Cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit sur les registres de la cour d'appel de Paris, en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

N° Répertoire Général :

91.12722

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de

Date de l'ordonnance de
cloture :

11 février 1993

S/appel d'un jugement du TGI de
Paris rendu le 3 avril 1991 (3ème
Chambre-1°S)

Contradictoire
CONFIRMATION

COUR D'APPEL DE PARIS

4° chambre, section B

ARRET DU 24 JUIL 1993

(N° 10 pages

PARTIES EN CAUSE

1°. Société ROBERT BOSCH GmbH
de droit allemand, dont le siège est
7000 STUTTGART 1, Robert Bosch Platz 1
(Allemagne) en la personne de ses repré-
sentants légaux y domiciliés,

Appelante
Représentée par Maître MOREAU, avoué,
Assistée de Maître COMBEAU, avocat

2°. LA SA LES ETS GUILLET
ayant son siège 01820 Villebois en la
personne de son PDG y domicilié,

Intimée,
Représentée par Maître BOLLING, avoué,
Assistée de Maître Pierre VERON, avocat

COMPOSITION DE LA COUR
(lors des débats et du délibéré)

Président : Monsieur GUERRINI
Conseillers : Monsieur ANCEL et Madame
REGNIEZ

GREFFE de la COU
COPIE DÉL
de simple re

GREFFIER RIS
Madame MALTERRE PAYARD
seignement
DEBATS

A l'audience publique du 1er avril 1993

ARRET
Contradictoire. Prononcé publiquement
par Monsieur GUERRINI, Président, lequel
a signé la minute avec Madame MALTERRE
PAYARD, greffier.

Par exploit du 22 décembre 1987, faisant suite à une saisie contrefaçon du 11 décembre 1987, la société Robert BOSCH a assigné la société GUILLET devant le tribunal de grande instance de Paris, pour voir déclarer celle-ci contrefactrice :

des revendications 1, 2, 3 et 5 de son brevet français n°70 39256 déposé le 30 octobre 1970 sous le bénéfice d'une priorité allemande du 15 novembre 1969,

et des revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 de son brevet français n°76 34195 déposé le 12 novembre 1976, revendiquant la priorité d'une demande allemande du 14 novembre 1975.

La STE GUILLET a conclu à la nullité des revendications qui lui sont opposées pour défaut de nouveauté, à tout le moins d'activité inventive. Elle réclamait 100 000 francs de dommages-intérêts pour procédure abusive et 90 000 francs au titre des frais non taxables.

Par jugement du 3 avril 1991, le tribunal entre autres dispositions a,

- déclaré nulles les revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet n°70 39256 et les revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet n°76 34195 pour défaut d'activité inventive,

- et condamné la STE ROBERT BOSCH à payer à la STE GUILLET la somme de 15 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC.

Appelante par déclaration du 25 avril 1991, la STE ROBERT BOSCH entend se faire donner acte de ce que son appel ne porte pas sur la partie du jugement qui a prononcé la nullité des revendications 1, 2, 3 et 5 du brevet 70 39256.

Elle conclut à l'infirmité du jugement en ce qu'il a prononcé la nullité des revendications 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet 76 34195 pour défaut d'activité inventive.

Elle demande que la STE GUILLET soit déclarée contrefaisante et qu'il lui soit fait défense de fabriquer, d'offrir en vente et de vendre des outils présentant les caractéristiques protégées par ce brevet, sous astreinte définitive de 1000 francs par outil fabriqué, mis en vente et vendu par elle à compter de la signification de l'arrêt à intervenir,

Elle requiert des mesures de confiscation et de publication de la décision à intervenir,

Elle sollicite une provision de 100 000 francs sur dommages-intérêts à fixer après expertise, 100 000 francs par application de l'article 700 du NCPC et la condamnation de la STE GUILLET aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de la saisie contrefaçon.

K
Ch. LEB
date 24.6.93
2epa

La STE GUILLET conclut à la confirmation de la décision entreprise et à la condamnation de la STE ROBERT BOSCH à lui payer une somme de 100 000 francs à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ainsi qu'une somme de 80 000 francs pour les frais irrépétibles.

Sur ce, la Cour, qui pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties se réfère au jugement et aux écritures d'appel,

Considérant que les premiers juges ont suffisamment exposé l'invention et qu'il suffit de se référer à cet exposé, sauf à préciser que les parties sont en désaccord sur la définition de l'invention;

Considérant que la STE BOSCH en effet, s'agissant de la revendication n°1, énonce que la protection conférée par la revendication d'un brevet est définie par la partie caractérisante en combinaison avec le préambule, pour en déduire que les caractéristiques du préambule définissent l'invention au même titre que les caractéristiques de la partie caractérisante, la cesure constituée par l'expression "caractérisée en ce que ..." n'ayant qu'un caractère formel; que ce faisant, la société appelante décompose la revendication en seize éléments et conteste l'opposabilité au titre de la nouveauté ou de l'activité inventive des documents invoqués par la STE GUILLET;

Considérant que la société intimée fait valoir que les éléments cités dans le préambule de la revendication doivent être tenus pour connus de l'art antérieur et que c'est dans un simple souci d'information qu'elle a cité les brevets auxquels la STE BOSCH fait référence, sans les nommer, lorsqu'elle explique dans la partie descriptive de son brevet, que l'art antérieur connaissait le dispositif de verrouillage axial employé dans le préambule de la revendication 1 du brevet n°7634195;

Considérant, cela exposé, qu'aux termes de l'article 8 du décret du 5 décembre 1968, applicable en l'espèce compte tenu de la date du dépôt du brevet n°7634195, les limites de la protection sont fixées par la caractéristique technique de la revendication, en combinaison avec le préambule qui rappelle l'objet auquel se réfère l'invention et, le cas échéant, ses caractères connus; qu'ainsi l'invention, telle que définie dans la partie caractérisante, doit être prise dans son application à l'objet de préambule; que si les caractéristiques définies dans la partie caractérisante étaient elles aussi déjà connues mais seulement dans des applications différentes, la revendication n'en demeurerait pas moins valable en tant qu'elle couvrirait l'application nouvelle de ces caractéristiques connues à l'objet du préambule, pour autant bien entendu que cette application nouvelle impliquerait une activité inventive;

Ch. *h. B.*.....

date 24.6.93....

32.....pag

Considérant que le dispositif de liaison outils/porte-outils objet de la revendication n°1 du brevet n°7634195 comporte trois éléments:

- un moyen de verrouillage axial (a)
- un moyen d'entraînement en rotation (b),
- la disposition de ces deux moyens dans le même domaine axial de l'outil (c);

a) Considérant que le moyen de verrouillage axial est ainsi décrit dans le préambule de la revendication : (...) au moins une pièce de verrouillage qui est mobile en direction sensiblement radiale, appartient à un porte-outil et limite la mobilité axiale de la tige de l'outil par rapport au porte-outil en pénétrant dans une cavité de la tige, associé à la pièce et constituée d'une rainure formée des deux côtés dans le sens de l'axe, pour former des butées axiales qui, en fonctionnement, limitent la mobilité de la tige dans les deux sens du déplacement axial de l'outil (...)" ; que la pièce de verrouillage est constituée par bille ou cylindre pénétrant radialement dans des gorges fermées de l'outil, étant observé de surcroît, que dans certains modes de réalisation décrits (p.5 de la description et figure 5, 6 et 7, 8), la pièce de verrouillage cylindrique ou prismatique présente un axe longitudinale perpendiculaire à l'axe de l'outil;

Considérant que la description (pl, lignes 8 à 20), énonce qu'un tel dispositif est connu et qu'elle en souligne par ailleurs les inconvénients dès lors que les éléments de verrouillage sphériques servent aussi bien à la transmission du mouvement de rotation qu'au verrouillage axial de la tige de foret dans le porte-outil;

Considérant, en l'état de ces énonciations et constatations, que l'examen des brevets comportant des dispositifs de verrouillage axial par bille ou cylindre (HILTI N°1588841, 500054, PECK N°A2608413) et opposés par la STE GUILLET apparait superfétatoire;

b) Considérant que le moyen d'entraînement en rotation est ainsi décrit dans la partie caractérisante de la revendication n°1 :

"(...) on a placé dans la tige d'outil, en plus de la cavité, au moins une rainure d'entraînement en rotation, dont l'ouverture débouche à l'extrémité de la tige et dont les flancs, disposés à peu près radialement et de préférence planés, coopèrent avec les flancs associés d'un entraîneur en rotation, en forme de clavette, du porte outil (...)" ;

Considérant que ce moyen est très exactement décrit par le brevet BOSCH N°7039256 (dont la nullité, prononcée par le jugement du 3 avril 1991, n'est pas remise en cause en appel) qui constitue ainsi une antériorité opposable au brevet BOSCH N°7634195;

Ch. LEB.....
date 24.6.93
L2
.....P

c) Considérant que la partie caractérisante de la revendication n°1 du brevet BOSCH N°7634195 vise également la disposition du moyen de verrouillage axial et du moyen d'entraînement en rotation dans le même domaine axial de l'outil:

"(...) la rainure d'entraînement en rotation s'étend sur le même domaine axial de la tige d'outil que la cavité constituée d'une rainure parallèle à l'axe (...)" ;

Considérant que la STE GUILLET oppose, en vue de démontrer l'absence d'activité inventive de la revendication n°1 par le fait que cette disposition avait déjà été réalisée, le brevet susvisé BOHLER N°429630, le brevet américain KENNEL N°2854238, et le brevet français THOMSON N°1097157;

Considérant que le brevet BOHLER N°429630, demandé le 29 janvier 1964 sous priorité d'un brevet autrichien, publié le 31 juillet 1967, concerne les dispositifs de liaison outil/porte-outil sur les "marteaux perforateurs" (ligne 3 du brevet) et présente l'association sur le même domaine axial de la tige de l'outil du moyen de verrouillage axial - "un évidement longitudinal axial dans lequel vient se loger un boulon de verrouillage" - (page 2 dernier al) et du moyen d'entraînement en translation - des nervures (5) qui pénètrent dans des rainures (6) correspondantes du capuchon de maintien" - (page 2, dernier &);

Considérant que ce brevet décrit ainsi un dispositif de fixation d'un trépan sur une machine de forage, comportant une pièce de verrouillage empêchant le trépan de sortir du porte-outil; qu'ainsi que l'ont justement noté les premiers juges, ce brevet doit, contrairement à ce que soutient la STE BOSCH, être pris en considération comme faisant partie de l'art antérieur, dans la mesure où les principes mécaniques mis en oeuvre pour la fixation de l'outil au porte-outil sont identiques quelles que soient l'importance et la structure interne de la machine;

Considérant qu'il est à souligner que l'évidement longitudinal mentionné dans le brevet ROHLER est également fermé du côté opposé à celui du marteau (cf figures); qu'ainsi, les premiers juges ont pu relever que, dans une structure certes différente de celle du brevet BOSCH, le brevet ROHLER enseigne la position dans le même domaine axial de deux moyens assurant des fonctions séparées (la transmission du mouvement et le verrouillage);

Considérant que la STE BOSCH soutient cependant que le document BOHLER concernerait une machine totalement différente du brevet BOSCH et qu'il ne pourrait en rien suggérer à l'homme du métier de réaliser le mécanisme dont la structure fait l'objet de la revendication 1 du brevet BOSCH N°7634195;

K

Ch. h. B.
date 24.6.93
5epage

Considérant qu'ainsi, selon la STE BOSCH, l'homme du métier de l'espèce serait confiné aux outils à mains tels que des perforatrices;

Considérant que la conception de l'homme du métier particulièrement restrictive exposée par la STE BOSCH ne saurait être accueillie; qu'outre le fait, mentionné par la STE GUILLET et non contesté, que les revendications initiales du brevet BOSCH ne comportaient pas de référence limitative aux outils à main tels que des perforatrices, mais visaient de manière générale et sans distinction "un dispositif pour la transmission de couples de rotation à des outils de percussion et/ou de perçage", force est d'admettre que des machines très différentes peuvent présenter u problème technique analogue; que la ~~demande~~ normale de l'homme de métier consiste donc à faire l'inventaire des machines où le problème de liaison outil/porte-outil se pose, quels que soient la taille, le caractère portable ou non et la fonction de la machine complète; que même s'il est le spécialiste d'un type de machine spécifique, l'homme du métier de référence a une connaissance générale tant des machines voisines que de l'outillage au sens large et qu'au besoin, confronté au problème de liaison précité sur une machine déterminée, il se doit de consulter le cas échéant le spécialiste de l'outillage qui, pour sa part, ne connaît pas de cloisonnement entre les outils pour marteau perforateur, pour forage et pour perceuse manuelle;

Considérant que pour faire écarter le brevet BOHLER de l'état de la technique la société BOSCH fait état de différences de fonctionnement résultant de ce que le dispositif BOHLER concernerait une machine de forage dont le porte-outil est destiné à pénétrer dans le trou, alors que dans un marteau perforateur selon le brevet BOSCH, seul l'outil pénètre dans le trou, le porte outil restant à l'extérieur; que de ce fait, il serait nécessaire de prévoir, dans le cas BOHLER, un verrouillage par une pièce mobile transversalement (et non radialement comme dans le brevet BOSCH) qui s'enlève par un chasse gouille; qu'un verrouillage par une pièce radialement mobile ne serait pas possible, dans le cas BOHLER, car il suffirait d'un frottement du manchon de deverrouillage sur les parois du perçage pour provoquer un coulissement involontaire du manchon et par voie de conséquence, une libération accidentelle de l'outil;

Considérant que la STE GUILLET fait valoir à juste titre que la STE BOSCH déplace ainsi le débat sur le dispositif de mise en place, de maintien ou de retrait de l'élément de verrouillage dans la cavité, problème technique distinct de celui examiné; que le brevet N°7634195 ne fait d'ailleurs aucune alusion au dispositif de mise en place, maintien et retrait de l'élément de verrouillage; que deux fonctions doivent être dissociées :

Ch. *K* *Le B*.....

date *21.6.93*.....

6.....page

- la limitation de la liberté de mouvement axial de l'outil par rapport au porte-outil; que dans le brevet BOSCH en litige, comme dans le brevet BOHLER, cette fonction est assurée par la cavité axiale aménagée sur la queue de l'outil et dans laquelle se loge un élément de verrouillage dont la dimension axiale est inférieure à la longueur de la cavité, peu important à cet égard que l'élément de verrouillage soit mobile radialement afin de pouvoir être poussé dans la cavité et en être extrait par coulissement d'un manchon extérieur, ou qu'il soit mobile transversalement et se manipule comme une goupille;

-la mise en place, le maintien et le retrait des éléments de verrouillage dans les cavités qui les logent; que les éléments de verrouillage devront être mobiles radialement si l'on souhaite utiliser un dispositif d'emmanchement à manchon coulissant, ou mobiles transversalement lorsqu'il est nécessaire de les manipuler comme une goupille; que l'indépendance de ces deux problèmes techniques s'illustre encore par le fait qu'un dispositif de limitation de la liberté axiale avec pièce perpendiculaire à l'axe de l'outil est compatible tant avec un verrouillage radial qu'avec un emmanchement transversal; que c'est ainsi que le brevet BOHLER n°429630 et le brevet BOSCH N°7634195 dans ses figures 5 et 7 prévoient tous deux, pour permettre tout en le limitant, un mouvement axial de l'outil par rapport au porte-outil, de réaliser sur la queue de l'outil une cavité axiale ouverte dans le sens perpendiculaire à l'axe - le fait que le brevet BOHLER donne à cette cavité la forme d'un plan incliné étant accessoire - avec une pièce de verrouillage cylindrique dont l'axe longitudinal est perpendiculaire à l'axe de l'outil, alors même que le brevet BOHLER prévoit un dispositif d'emmanchement avec élément de verrouillage mobile transversalement et le brevet BOSCH un dispositif d'emmanchement avec élément de verrouillage mobile radialement; qu'enfin, c'est vainement que la STE BOSCH tente de tirer argument de ce que l'outil BOHLER est doté d'un évidement longitudinal, à section droite (et non en demi cercle) en forme de méplat; que cette particularité ne saurait en effet conduire à écarter le brevet BOHLER de l'état de la technique opposable au brevet BOSCH N°7634195 ; qu'il s'agit en effet d'une simple variante d'exécution, puisque le brevet 7634195 prévoit, lui aussi, la possibilité de cavités de verrouillage présentant le même profil horizontal que l'évidement longitudinal du brevet BOHLER (figures 5 et 6 du brevet BOSCH);

Considérant par conséquent que la STE GUILLET est fondée à invoquer le brevet BOHLER qui suggérait à l'homme du métier de réunir le moyen de solidarisation en rotation et le moyen de verrouillage axial, dans le même domaine axial de la queue de l'outil, le fait de remplacer le dispositif de verrouillage axial décrit dans le brevet BOHLER par un autre dispositif connu de l'art antérieur ne heurtant pas le moindre préjugé de l'homme du métier qui connaît différents moyens de solidarisation en rotation et différents moyens de

Ch. ^h G. C. B.

date 24.6.93

.....
32 page

verrouillage et dispose d'une grande liberté de les réunir dans le même domaine axial de la queue de l'outil;

Considérant que les brevets américains KENNEL du 30 septembre 1958, N°2854238 et français THOMSON du 30 juin 1955 N°1097157, proposent des combinaisons différentes de celle retenue dans le brevet BOHLER, mais enseignant qu'un même moyen de verrouillage axial peut être réuni, dans le même domaine axial de la queue de l'outil, avec des moyens de solidarisation différents;

Considérant en effet que le brevet KENNEL divulgue une liaison d'outil à extrémité de forme ~~CANTÉE~~ avec un moyen de verrouillage inséré dans une cavité à forme de méplat, non débouchante; que la structure de ce dispositif est différente de celle du brevet BOSCH puisqu'il n'existe aucune cannelure longitudinale; que cependant ce brevet enseigne qu'il était possible de disposer dans une même zone axiale de queue d'outil des moyens de retenue et de solidarisation de l'outil et du porte outil, de telle sorte que soit évitée une rotation relative de l'outil par rapport à la pièce solidarisée du porte outil;

Considérant que le brevet THOMSON opposé est relatif à des perfectionnements aux dispositifs de fixation d'outils sur des machines et divulgue un moyen d'entraînement par cannelure et un verrouillage axial se logeant dans une cavité ménagée dans l'outil;

Considérant que la partie en relation avec le présent litige est la partie mandrin, dont il est indiqué (page 2 lignes 14 à 29) qu'elle est "une douille cylindrique à embouchure ouverte, qui est faite pour recevoir, soit un porte-outil soit directement un outil. A cette fin, la douille porte une paire de ~~toCS~~ d'entraînement intérieurs (29), diamétralement opposés, destinés à coopérer avec les rainures du porte-outil ou de l'outil, et une paire de billes diamétralement opposées (30) pour maintenir le porte-outil ou l'outil dans la douille; et le mandrin est muni d'une manchette extérieure à collet (31) ... la manchette peut coulisser le long de la partie mandrin (28) pour atteindre la position de travail .. dans laquelle elle pousse les billes (30) radialement vers l'intérieur, pour qu'elles coopèrent par verrouillage avec le porte-outil ou l'outil".

Considérant que les éléments d'entraînement (29) et les éléments de verrouillage (30) sont situés au même niveau axial;

Considérant, au vu de ce qui précède, que les premiers juges ont pu exactement déduire qu'il était évident pour l'homme du métier de dissocier les deux fonctions (verrouillage axial et entraînement) en cumulant sur la même zone axiale de l'outil les deux moyens (cavité non débouchante et rainure ouverte déjà divulguées notamment par le brevet BOHLER, avec la

Ch. L. B.
date 24.6.53
82 pag

structure des cannelures à plans radiaux du brevet BOSCH N°7039256; que cette combinaison de moyens qui dissocie en même temps leur fonction donne un résultat industriel prévisible pour l'homme du métier puisqu'il permet d'éviter l'usure du système de verrouillage;

Considérant que l'adjonction d'un moyen connu, dans une fonction connue, à l'objet, lui-même connu dans toutes ses composantes décrit dans le préambule de la revendication n°1, en vue d'atteindre un résultat connu par l'accomplissement de fonctions connues, découle à l'évidence pour l'homme du métier de l'état de la technique tel que relaté ci-dessus et n'implique aucune activité inventive; que la revendication n°1 sera donc annulée;

Considérant que la revendication n°3 traite de la profondeur radiale de la rainure d'entraînement en fonction du diamètre de la tige; que le brevet Suisse HILTI N°500054, demandé le 29 janvier 1969 sous priorité allemande du 10 avril 1968 et publié le 15 décembre 1970, définit déjà la profondeur optimale de la rainure par rapport à ce diamètre : entre 0,1 et 0,25; que le brevet BOSCH qui caractérise un rapport entre 0,15 et 0,25 ne procède en conséquence d'aucune activité inventive; que la revendication n°3 est donc nulle;

Considérant que la revendication n°5 caractérise deux cavités diamétralement opposées selon une première diagonale et deux rainures d'entraînement en rotation diamétralement opposées selon une deuxième diagonale décalée angulairement par rapport à la première diagonale; que la configuration de cette revendication est notamment celle du dispositif décrit par le brevet THOMSON; qu'elle combine également les cavités non débouchantes, connues selon la description et figurant au préambule de la revendication n°1, avec les rainures d'entraînement divulguées comme il a été dit ci-dessus; que la revendication n°5 est nulle pour défaut d'activité inventive;

Considérant que la revendication n°7, qui ne caractérise que la forme de la cavité non débouchante en "paroi cylindrique creuse" reprend une forme connue et nécessaire de logement d'une bille ou d'un rouleau cylindrique; qu'elle n'implique de manière isolée, aucune activité inventive;

Considérant avec les premiers juges que les revendications 8 et 10 ne recouvrent que des détails d'exécution qui ne présentent aucun caractère brevetable par eux-mêmes; que ces revendications sont donc nulles;

Considérant que la revendication 11 caractérise l'outil de percussion ou de perçage de l'invention en reprenant simplement les caractéristiques de la revendication n°1 annulée; que la revendication n°11 est également nulle;

Ch *A* L. B
date 24.6.93.....
92page

Considérant, sur l'appel incident de la STE GUILLET tendant à l'obtention de dommages-intérêts pour procédure abusive, que la STE BOSCH a pu se méprendre sur la portée de ses droits et que la poursuite par elle diligentée à l'encontre de la société GUILLET ne peut être qualifiée de manoeuvre dolosive ou abusive; que la société GUILLET sera donc déboutée de ce chef de demande;

Considérant qu'il est en revanche équitable d'allouer à la STE GUILLET, au titre des frais irrépétibles, la somme précisée au dispositif ci-après,

.....

PAR CES MOTIFS

Statuant dans les limites de l'appel,

CONFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré nulles, pour défaut d'activité inventive, les revendications n°s 1, 3, 5, 7, 8, 10 et 11 du brevet N°7634195 de la société Robert BOSCH,

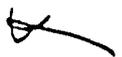
Condamne la société Robert BOSCH à payer à la société Etablissements GUILLET la somme de 30 000 francs sur le fondement de l'article 700 du NCPC,

La condamne aux dépens et accorde à Maître BOLLING, avoué, le bénéfice de l'article 699 du NCPC,

Rejette toutes autres demandes.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT



Ch Le B
date 24.6.93
Loiel
denier page